



2023 PARIS

**Entretien avec Leila Nadya Sadat***Professeure titulaire droit pénal international**Université de Washington**Conseillère spéciale du Procureur de la Cour pénale internationale pour les crimes contre l'humanité***1) Pouvez-vous décrire pourquoi vous avez choisi le droit international comme domaine d'expertise professionnelle ?**

J'ai été élevée dans un environnement international, interconfessionnel et multiculturel. On parlait des langues étrangères à la maison et des membres de la famille nous rendaient visite de l'étranger. Bien que cela ait fait de moi une curiosité à l'école, j'étais heureusement inscrite dans une université publique où c'était la norme. J'ai abandonné mes études de médecine pour suivre des cours d'affaires internationales, milité contre l'apartheid en Afrique du Sud, siégé au Sénat de l'université et décidé de devenir un « avocate internationale », même si je ne savais pas exactement ce que c'était, ni comment le faire.

J'ai terminé mes études de droit et j'ai reçu une bourse Jersey de deux ans de l'université Columbia, qui m'a permis de passer un an à Paris. J'ai obtenu un D.E.A. de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et j'ai été stagiaire à la Cour de cassation et au Conseil d'État. J'ai commencé à exercer chez Cleary Gottlieb et j'ai terminé chez Slaughter and May, où j'ai apprécié que mes collègues britanniques « corrigent » mon anglais américain ! J'ai trouvé le travail transfrontalier que j'ai effectué en tant que juriste commercial (international) passionnant et épanouissant.

**2) Qu'a représenté l'ADI dans votre carrière ?**

Peu après mon entrée dans le monde académique, j'ai rejoint l'ADI/ILA (branche américaine) à l'invitation du président de l'époque, Al Rubin, qui m'a demandé de former un comité sur le projet de statut de la Cour pénale internationale de la Commission du droit international des Nations unies. L'expérience a été transformatrice. En tant que président du comité de la CPI, j'ai fait appel aux meilleurs experts en la matière, dont le regretté M. Cherif Bassiouni, qui est devenu un mentor et un ami. Nous avons élaboré notre propre « projet de statuts type » et de nombreux membres de notre comité, dont moi-même, ont assisté à la Conférence diplomatique de Rome en 1998.

En tant que présidente de branche depuis quatre ans, j'ai essayé de nourrir cet esprit d'entreprise d'ABILA et de l'ILA. Les membres peuvent proposer des projets ou des idées pour de nouveaux comités d'une manière qui améliore leur propre carrière, qui profite à l'organisation et qui peut même contribuer à la formation du droit international.

**Lettre d'information**

N°7, juin 2022

**Dans ce numéro****Entretien avec  
Leila Nadya Sadat****Océans****Actualité : Les sanctions  
unilatérales et la guerre  
en Ukraine****Partenariats**

### **3) Quelles réflexions la guerre actuelle en Ukraine suscite-t-elle chez-vous, compte tenu notamment de votre expertise en droit pénal international ?**

La guerre a été un choc. Peut-être n'aurait-elle pas dû l'être, compte tenu de la Tchétchénie, de la Géorgie, de la Syrie et de l'annexion de la Crimée, mais voir deux membres du Conseil de l'Europe en guerre, dont l'un a envahi l'autre, est plus que bouleversant, et j'ai publié [une déclaration présidentielle de l'ABILA](#) à cet effet<sup>1</sup>. L'utilisation illicite de la force contre l'intégrité territoriale d'un autre État est un acte d'agression, et les preuves croissantes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité représentent une attaque contre le peuple et le territoire de l'Ukraine et contre les valeurs de la civilisation elle-même, valeurs consacrées par le droit international. En tant que conseillère spéciale du procureur de la CPI, il a été gratifiant de voir comment les États – y compris les États-Unis – se sont ralliés à la Cour, reconnaissant l'importance d'intégrer la justice, en temps réel, dans l'équation.

### **4) En juin 2023, nous nous réunirons pour célébrer le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'ADI/ILA, avec pour thème « construire demain ». Quels sont les principaux problèmes auxquels l'ADI/ILA doit-elle affronter pour « construire demain » ?**

Outre le grave problème de la guerre et de la pandémie mondiale en cours, un des principaux défis de l'ordre juridique international aujourd'hui est le problème de l'inégalité, des nantis et des démunis. Le droit international repose sur des valeurs universelles, mais son application à travers le monde est tout sauf égale ou universelle. Avec 4 600 membres dans le monde, répartis dans 63 branches, l'ILA est bien placée pour apporter des contributions importantes et concrètes à la lutte contre les inégalités dans le monde.

## **LIVRE BLANC — LES OCEANS**

### **Coordinatrices :**

**Niki Aloupi,**  
Université Paris 2 Panthéon-Assas (France)  
**Gabriele Götsche Wanli**  
Ancienne directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer,  
Bureau des affaires juridiques, Nations Unies

Assistants/Rapporteurs  
**Yanis Dekkiche**  
**Soraya Grigoriou-Gratton**

### **Comité de pilotage :**

**Frida Maria Armas Pfirter**  
Université de Buenos Aires et Université Austral (Argentine)  
**Juliette Baab Riley**  
Représentante permanente adjointe, Mission permanente de la Barbade auprès des Nations Unies  
**Maria Gavouneli**  
Université nationale et capodistrienne d'Athènes, Conseillère politique principale de la Fondation hellénique pour la politique européenne et étrangère (Grèce)  
**Kristina Gjerde**  
Conseillère principale sur la haute mer du Programme mondial marin et polaire de l'IUCN, Middlebury Institute of International Studies (États-Unis d'Amérique)  
**Tasfir Malick Ndiaye**  
Ancien membre du Tribunal international du droit de la mer  
**Váslav Mikulka,**  
Ancien membre de la Commission de droit international, Ancien directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, Ancien directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies  
**Essam Yissan Mohammed**  
Responsable mondial du climat et de la durabilité au WorldFish Centre  
**Clement Yow Mulalap**  
Conseiller juridique de la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès des Nations Unies  
**Nilufer Oral**  
Directrice du Centre de droit international à l'université nationale de Singapour (Singapour), Université d'Istanbul Bilgi (Turquie), Membre de la Commission de droit international

<sup>1</sup> La [Lettre d'information spéciale](#) de l'ADI/ILA 2023, ainsi que [la déclaration complémentaire](#) de l'ADI/ILA concernant l'Ukraine sont aussi disponibles en ligne.

**Bernard H. Oxman**

*Université de Miami (États-Unis d'Amérique), Membre de l'Institut de Droit international, Ancien représentant des États-Unis à la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, Ancien co-éditeur en chef de l'American Journal of International Law*

**Melissa Walsh**

*Directrice de programme, Initiative de financement des océans, Banque asiatique de développement.*

### 3 questions posées à Niki Aloupi et Gabriele Götsche Wanli

#### **1) L'importance des océans pour notre planète n'est plus à démontrer. Pourquoi, à votre avis, y a-t-il un regain d'intérêt depuis quelques années ?**



Il est bien connu que les océans recouvrent 71% de notre « planète bleue » et jouent un rôle prédominant dans son écosystème. Néanmoins, tant que leur utilisation se limitait pour l'essentiel aux activités principales, telles la navigation et l'exploitation de certaines ressources biologiques et non biologiques, elle ne semblait pas poser de problèmes nouveaux depuis plusieurs années. Parallèlement, le droit de la mer n'attirait plus autant l'attention des juristes internationalistes. En effet, depuis l'adoption de la



Convention de Montego Bay en 1982, le « nouveau droit de la mer », comme il a été appelé, fut considéré comme quasi intégralement codifié et ne soulevant plus de nouvelles questions juridiques majeures. Or, diverses évolutions plus ou moins récentes de natures différentes ont été à l'origine d'un considérable et indispensable regain d'intérêt tout à la fois pour les océans et pour le droit de la mer. Il s'agit notamment des effets du changement climatique, y compris l'élévation du niveau de la mer ; de la perte de la biodiversité marine et des menaces qui pèsent sur elle en raison de la surexploitation des océans et de la pollution, notamment par les matières plastiques ; de l'instabilité géopolitique et des différends maritimes ; de la migration à grande échelle de personnes par la mer ; des activités criminelles, telles que la piraterie moderne ; et des avancées technologiques importantes ayant un impact, par exemple, sur la recherche scientifique marine, l'exploration et l'exploitation des ressources océaniques et la production d'énergie renouvelable, le transport maritime et les activités de surveillance et d'application en mer.... Autant de questions d'une actualité brûlante démontrant au-delà de tout doute possible l'importance de renouveler la réflexion autour des normes dont nous avons besoin pour organiser les activités humaines impliquant les surfaces maritimes.

#### **2) Le droit international moderne s'est d'abord constitué autour du droit de la mer. Que l'on songe à Grotius par exemple. Que nous apprend l'histoire pour nos préoccupations contemporaines ?**

La vieille querelle qui a opposé Grotius à Selden il y a maintenant quatre siècles n'est guère étrangère aux préoccupations contemporaines, même si elle a subi une évolution inévitable. *Mare liberum versus mare clausum* est restée pendant longtemps une dichotomie statocentrique (alors même que Grotius a écrit *mare liberum* afin de défendre les intérêts d'une compagnie privée) : ce qui importait était de savoir si les océans, ou plutôt une partie importante de ceux-ci, pouvait être librement utilisée et exploitée par tous les États. Or, de nos jours, l'interrogation dépasse désormais le cadre purement étatique : l'essentiel n'est plus seulement de préserver la liberté de la haute mer, mais de protéger les océans eux-mêmes, leurs ressources et leur environnement, de la surexploitation et de la pollution, afin de permettre à l'humanité tout entière de continuer à en bénéficier à l'avenir. Concevoir la gestion des océans en termes de droits et libertés des États est devenu insuffisant, d'autant que l'histoire a montré que des abus sont trop souvent perpétrés au nom de la liberté. Il convient donc plutôt de penser en termes de « limites ». L'instrument juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale, actuellement en cours de négociation, n'est rien d'autre qu'une réponse aux nombreux défis posés par la mise en œuvre de la liberté grotienne des mers. Il existe également plusieurs autres enjeux contemporains qui trouvent leurs origines, mais aussi certaines réponses, dans l'histoire, comme par exemple la piraterie, le phénomène peut-être le plus ancien du droit international, toujours d'actualité même si sous une forme différente.

### **3) À quelques mois de la publication du livre blanc dont vous avez la charge, pouvez-vous déjà dessiner quelques pistes de réflexion qui commencent à transparaître de vos travaux ?**

Les thèmes à traiter dans le cadre du livre blanc sur l'(es) océan(s) sont aussi vastes que les océans eux-mêmes. Bien qu'il soit difficile de prédire l'avenir, le changement climatique, la dégradation de l'environnement, la croissance et les mouvements de population, le développement économique, les avancées technologiques et l'insécurité géopolitique, les activités criminelles et les lacunes en matière de gouvernance, devraient figurer parmi les principaux moteurs de changement pour les océans dans les années à venir. Du point de vue du droit de la mer, nous avons identifié en particulier l'élévation du niveau de la mer et les progrès technologiques, tels que les navires et autres véhicules autonomes, les drones et les installations *offshore* flottantes, comme des évolutions qui transformeront considérablement la manière dont l'utilisation des océans et son encadrement ont été conçus jusqu'à présent. Nous soulignons également l'importance fondamentale de la dimension humaine et la nécessité d'humaniser le droit de la mer, qui est essentiellement statocentrique et horizontal dans sa conception classique. Tous les facteurs susmentionnés emporteront des conséquences sur le développement social et accentueront la nécessité de protéger la santé et la sécurité des individus ainsi que les autres droits de la personne humaine. Aujourd'hui et à l'avenir, les individus devront être protégés non seulement contre la contrebande et le trafic illicite, le refoulement, le travail forcé, la piraterie et le vol à main armée, les actes terroristes, les pratiques de travail déloyales et l'inégalité entre les sexes, mais aussi contre les effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, entre autres menaces. En bref, l'individu apparaît comme une figure centrale du droit de la mer et de ses enjeux contemporains et ne peut être ignoré lorsque l'on réfléchit à l'avenir des océans.

## **Actualités : Les sanctions unilatérales et la guerre en Ukraine**

### **Natalia Chaeva**

*Docteure en droit et juriste d'entreprise, membre du Comité de communication ADI/ILA 2023*

La Russie a lancé la prétendue « [opération militaire spéciale](#) » en Ukraine le 24 février 2022. Le [2 mars 2022](#), une large majorité des États au sein de l'Assemblée générale des Nations unies ont qualifié les actions russes en Ukraine d'« agression » et ont exigé le retrait des forces russes. Pourtant, l'adoption de toute mesure coercitive par le Conseil de sécurité, seule instance habilitée par la Charte à cet effet, est [bloquée par la Russie](#), membre permanent, qui est à l'origine même des violations de la Charte. [La crise majeure](#) qui se joue en ce moment sur le continent européen montre, une fois encore, [les limites du système onusien](#).

Depuis que le Président Poutine a reconnu les Républiques de Louhansk et de Donetsk et que les chars russes sont rentrés en Ukraine, les États occidentaux ont agi par des sanctions unilatérales, individuellement ou conjointement dans le cadre de l'Union européenne. La Russie a ainsi fait l'objet de [plusieurs paquets de sanctions](#), qui ont été étendues à la Biélorussie au titre de son implication aux côtés de la Russie. Ces sanctions [d'une ampleur inédite](#) visent avant tout à faire pression sur le gouvernement russe afin de l'inciter à cesser les attaques militaires et rétablir l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Au quatrième mois de la guerre, les mesures adoptées doivent encore faire la preuve de leur efficacité. Il reste que la Russie a commis des faits internationalement illicites d'une gravité particulière, à savoir la violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'agression, « [la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force](#) ». L'interdiction de l'agression armée faisant partie des [normes impératives du droit international](#), les États et les organisations internationales sont tenus de coopérer pour mettre fin à toute violation grave de celle-ci et ne pas reconnaître comme licite la situation créée en conséquence (v. l'article 41 (1) & (2) des [articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#) et l'article 42 (1) & (2) des [articles sur la responsabilité des organisations internationales](#)). Sans que les instruments de coercition adoptés dans le contexte de la guerre en Ukraine fassent explicitement référence à ces obligations, on peut [estimer](#) qu'ils [participent à leur exécution](#).

Dans l'impossibilité de sanctions collectives, les États et les organisations internationales ne sont-ils pas tenus ou, pour le moins, légitimes à agir ? La légitimité du recours aux sanctions unilatérales s'appuierait sur la protection de l'intérêt collectif de la communauté internationale dans son ensemble, au sens de l'article 48 (1) des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (et de l'article 49 (3) des articles sur la responsabilité des organisations internationales). Demeure la question de la licéité de ces mesures, question complexe à laquelle le droit international ne donne que quelques éléments de réponse. Compte tenu du rôle que les sanctions internationales ont vocation à jouer, la définition de leur régime juridique devient pressante.

## LES PARTENARIATS

La liste à jour des institutions ayant conclu un partenariat avec la Branche française de l'Association de droit international pour participer, selon des formes propres à chaque institution, aux travaux préparatoires et aux discussions qui auront lieu à l'occasion du 150ème anniversaire de l'ADI/ILA en 2023, est disponible sur le site internet de l'événement.

## SPONSORS ET DONATEURS

Nous remercions très sincèrement les premiers sponsors et donateurs qui ont accepté de soutenir financièrement le programme des 150 ans de l'ADI. Nous sommes heureux d'en publier ici la liste



Savoie  
Laporte



Chaire de recherche sur  
l'antidopage dans le sport



McDermott  
Will & Emery

FIERVILLE  
ZIADE

GIDE  
GIDE LOYRETTE NOUEL



Debevoise  
& Plimpton



KNVIR  
Koninklijke Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht  
Royal Netherlands Society of International Law  
DUTCH BRANCH OF THE INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION



<https://www.ilaparis2023.org/>

La lettre d'information ADI/ILA 2023 n°8 sera publiée fin juillet 2022.